

## 1. JURISPRUDENCE – FOURNISSEURS

### 1.3. Fournisseur de gaz de dernier recours – absence de notification d'une augmentation des tarifs au client – validité de l'augmentation appliquée dans le seul but de répercuter la hausse du coût d'acquisition du gaz naturel sans recherche de profit

Dans un arrêt du 2 avril 2020 (affaire C-765/18), la Cour de justice de l'Union européenne a jugé ce qui suit :

« 23 Il convient de rappeler que l'objectif poursuivi par la directive 2003/55 est d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur du gaz. À cet égard, l'accès au réseau non discriminatoire, transparent et disponible au juste prix est nécessaire au bon fonctionnement de la concurrence et revêt une importance primordiale pour achever le marché intérieur du gaz (arrêt du 23 octobre 2014, Schulz et Egbringhoff, C-359/11 et C-400/11, EU:C:2014:2317, point 39).

24 Dans ce contexte, les préoccupations de protection du consommateur sous-tendent les dispositions de la directive 2003/55 et sont étroitement liées tant à la libéralisation des marchés en cause qu'à l'objectif, également poursuivi par cette directive, de garantir la sécurité d'approvisionnement stable en gaz (arrêt du 23 octobre 2014, Schulz et Egbringhoff, C-359/11 et C-400/11, EU:C:2014:2317, point 40).

25 C'est eu égard à cet objectif et à ces préoccupations que l'article 3 de la directive 2003/55, relatif aux obligations de service public et à la protection des consommateurs, prévoit, à son paragraphe 3, que les États membres prennent les mesures appropriées pour protéger les clients finals et assurer un niveau élevé de protection des consommateurs. En outre, les États membres peuvent désigner un fournisseur de dernier recours afin de garantir la sécurité d'approvisionnement des clients raccordés au réseau de gaz. En tout état de cause, ces mesures incluent, en ce qui concerne au moins les clients résidentiels, celles figurant à l'annexe A de cette directive.

26 L'annexe A, sous b), de la directive 2003/55 précise que les mesures visées à l'article 3, paragraphe 3, de cette dernière ont notamment pour objet de garantir que les prestataires de services avisent immédiatement leurs abonnés de toute augmentation des tarifs, en temps utile et, en tout cas, avant la fin de la période de facturation normale suivant l'entrée en vigueur de l'augmentation. En outre, aux termes de cette disposition, les États membres veillent à ce que les clients soient libres de dénoncer un contrat s'ils n'acceptent pas les nouvelles conditions de fourniture de gaz. En vertu de l'annexe A, sous c), de cette directive, les clients reçoivent des informations transparentes relatives aux prix et aux tarifs pratiqués.

27 Il convient de constater que le libellé de ces dispositions n'indique toutefois pas si le respect des obligations de transparence et d'information incombant aux fournisseurs de gaz est une condition de validité des modifications tarifaires de la prestation de fourniture de gaz.

28 Néanmoins, la Cour a jugé que c'est afin de pouvoir pleinement et réellement profiter de leurs droits et de prendre, en toute connaissance de cause, une décision concernant l'éventuelle dénonciation du contrat ou la contestation de la modification du prix de la fourniture que les clients doivent être informés, en temps utile et avant l'entrée en vigueur de cette modification, des motifs, des conditions et de l'ampleur de celle-ci (arrêt du 23 octobre 2014, Schulz et Egbringhoff, C-359/11 et C-400/11, EU:C:2014:2317, point 47).

29 Il en résulte que les obligations de transparence et d'information prescrites à l'annexe A, sous b) et c), de la directive 2003/55 visent à garantir, conformément à l'objectif de protection des consommateurs, que le client puisse exercer son droit de dénoncer le contrat ou de contester la modification du prix de la fourniture.

30 Or, l'exercice par les clients de ce droit ne pourrait pas être garanti et les dispositions de l'annexe A, sous b) et c), de la directive 2003/55 seraient privées d'effet utile si le fournisseur de gaz venait à manquer à ses obligations de transparence et d'information en omettant, notamment, d'informer personnellement ses clients de la modification de tarif envisagée.

31 Cela étant, il y a lieu de rappeler que, dans les circonstances particulières de l'affaire au principal, Stadtwerke Neuwied agissait en tant que « fournisseur du dernier recours », au sens de l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2003/55, et que les modifications tarifaires opérées successivement par ce fournisseur visaient uniquement à répercuter la hausse du coût d'acquisition du gaz naturel sans recherche de profit.

32 Or, la Cour a jugé que, un tel fournisseur de gaz étant tenu, dans le cadre des obligations imposées par la réglementation nationale, de contracter avec les clients qui en ont fait la demande et qui ont droit à des conditions prévues par ladite réglementation, les intérêts économiques dudit fournisseur doivent être pris en compte dans la mesure où il n'a pas le choix de l'autre partie contractante et ne peut pas mettre fin librement au contrat (arrêt du 23 octobre 2014, Schulz et Egbringhoff, C-359/11 et C-400/11, EU:C:2014:2317, point 44).

33 Dans ces conditions, il convient de considérer que, lorsque les modifications tarifaires du fournisseur de gaz se limitent à répercuter la hausse du coût d'acquisition du gaz sur le prix de la prestation sans que le fournisseur cherche à réaliser le moindre profit, l'invalidité de telles modifications du fait de l'absence d'une notification personnelle aux clients est susceptible de mettre sérieusement en danger les intérêts économiques du fournisseur de gaz.

34 Par conséquent, en tant que le fournisseur est tenu de garantir la sécurité d'approvisionnement de ses clients, la validité de l'augmentation des tarifs correspondant à la répercussion de la hausse du coût d'acquisition du gaz ne saurait dépendre d'une information personnelle desdits clients. Dans le cas contraire, le risque économique que supporterait le fournisseur de gaz serait susceptible tant de remettre en cause la réalisation de l'objectif de sécurité de l'approvisionnement visé par la directive 2003/55 que de nuire de manière disproportionnée aux intérêts économiques de ce fournisseur.

35 Le défaut de notification personnelle des modifications tarifaires n'en constituant pas moins, même dans une telle situation, une atteinte à la protection des consommateurs, il importe, cependant, d'une part, que les clients d'un tel fournisseur puissent résilier le contrat à tout moment et, d'autre part, que, dès lors que la fourniture de gaz est effectuée à un tarif dont le client n'a pas pu prendre connaissance avant son entrée en vigueur, des recours appropriés lui soient ouverts afin qu'il puisse demander réparation du préjudice éventuellement subi du fait qu'il a été privé de la possibilité d'exercer son droit, en temps utile, de changer de fournisseur afin de bénéficier d'un tarif plus avantageux. Il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier ces points.

36 Eu égard aux considérations qui précèdent, il convient de répondre à la première question que l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2003/55, lu en combinaison avec l'annexe A, sous b) et c), de celle-ci, doit être interprété en ce sens que, lorsque des modifications tarifaires non personnellement notifiées aux clients sont effectuées par un fournisseur de gaz de dernier recours dans le seul but de répercuter la hausse du coût d'acquisition du gaz naturel sans

*recherche de profit, le respect, par ce fournisseur, des obligations de transparence et d'information visées à ces dispositions n'est pas une condition de validité des modifications tarifaires en cause, sous réserve que les clients puissent résilier le contrat à tout moment et disposent de recours appropriés pour obtenir réparation du préjudice éventuellement subi du fait de l'absence de notification personnelle des modifications ».*

\* \*  
\*